

Quelles sont les caractéristiques des élections locales ?

Les prescriptions générales valables pour les élections nationales et politiques s'appliquent aux élections locales. Le suffrage est toujours universel, égal et secret.

Dernière modification : 29 janvier 2021

Un suffrage universel direct, égal et secret

L'article [L. 1](#) du code électoral prescrit que le suffrage est direct et universel pour les élections des [conseils départementaux](#), des [conseils municipaux](#) et des conseils communautaires. Actuellement, l'ensemble des élections locales sont soumises au suffrage universel direct, y compris les élections des [conseils régionaux](#). Les élections des conseillers régionaux ont lieu en même temps que le renouvellement général des conseils départementaux.

La [Constitution](#) impose également que le suffrage soit toujours "universel, égal et secret". Ces prescriptions valent pour les élections politiques nationales mais le [Conseil constitutionnel](#) a jugé que "ces principes de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles ; qu'il en est ainsi pour tout suffrage politique, notamment pour l'élection des conseillers municipaux" ([décision n° 82-146 DC du 18 novembre 1982](#)). Les élections municipales, et plus largement les scrutins locaux, sont donc des élections politiques.

Dans sa **décision n° 92-308 DC du 9 avril 1992** à propos du droit de vote et d'éligibilité des ressortissants de l'Union européenne aux élections municipales, le juge constitutionnel a précisé que "la désignation des conseillers municipaux a une incidence sur l'élection des sénateurs ; (...) que le **Sénat** participe à l'exercice de la **souveraineté nationale**". Autrement dit, les élections locales, désignant des membres des collèges électoraux sénatoriaux, sont soumises aux conditions constitutionnelles valables pour les élections nationales.

Il en découle que les électeurs sont ceux de l'article 3 de la Constitution et que les élections locales sont soumises aux principes de parité et de pluralisme (art. 1 et 4). Par ailleurs, malgré leur caractère politique, le contentieux des élections locales est confié au **juge administratif**.